

portent atteinte, près des indigènes, à la considération des citoyens des différents pays;

Attendu qu'il est du devoir de l'autorité de détruire un usage nuisible aux intérêts du commerce et de le remplacer par un mode simple, facile et en harmonie avec les principes de la loi;

Vu l'art. 2 de la loi IV du Code taïtien;

Conformément aux art. 27 et 28 de la convention en date du 5 août 1847;

En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

De concert avec Sa Majesté la Reine des Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIVIT :

ART. 1<sup>er</sup>. L'usage qui, jusqu'à ce jour, a fait considérer, à l'égal des contrats, les conventions verbales passées entre les indigènes des Paumotu et les Européens est et demeure nul devant la loi.

ART. 2. Tout travail, toute transaction qui aura lieu entre indigènes des Paumotu et Européens, devra être précédé d'une convention écrite en français et en taïtien, signée par un des interprètes jurés du Gouvernement protecteur.

L'absence de cette formalité entraînera toujours, en justice, la nullité et le rejet de la plainte.

ART. 3. La convention établira : d'une part, le travail à faire ou la chose à livrer ; de l'autre, le prix en argent ou la quantité et l'espèce de marchandises données en échange.

ART. 4. Si un Européen traite avec tous les habitants d'une île, comme cela a lieu habituellement, les chefs qui traiteront seront tenus de demander le consentement de chacun, et il sera spécifié dans la convention qu'ils sont autorisés à traiter pour tous.

Si, au contraire, ils ne traitent que

portent atteinte, près des indigènes, à la considération des citoyens des différents pays;

Attendu qu'il est de notre devoir de détruire un usage nuisible aux intérêts du commerce, et de le remplacer par un mode simple, facile et en harmonie avec les principes de la loi;

Vu l'art. 2 de la loi IV du Code taïtien;

Conformément aux art. 27 et 28 de la convention en date du 5 août 1847;

De concert avec le Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIVIT :

ART. 1<sup>er</sup>. L'usage qui jusqu'à ce jour a fait considérer, à l'égal des contrats, les conventions verbales passées entre les indigènes des Paumotu et les Européens, est et demeure nul devant la loi.

ART. 2. Tout travail, toute transaction qui aura lieu entre indigènes des Paumotu et Européens, devra être précédé d'une convention écrite en français et en taïtien, signée par un des interprètes jurés du Gouvernement protecteur.

L'absence de cette formalité entraînera toujours, en justice, la nullité et le rejet de la plainte.

ART. 3. La convention établira : d'une part, le travail à faire ou la chose à livrer ; de l'autre, le prix en argent ou la quantité et l'espèce de marchandises données en échange.

ART. 4. Si un Européen traite avec tous les habitants d'une île, comme cela a lieu habituellement, les chefs qui traiteront seront tenus de demander le consentement de chacun, et il sera spécifié dans la convention qu'ils sont autorisés à traiter pour tous.

Si, au contraire, ils ne traitent que